

**Commune de LA CHAPELLE-RABLAIS**  
**Place de l'Église – 77370 LA CHAPELLE-RABLAIS**

CONSEIL MUNICIPAL du 26 mai 2020

**PROCES-VERBAL**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 18 mai 2020, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Guy VALENTIN, Maire sortant de LA CHAPELLE-RABLAIS, le 26 mai 2020 à 20 heures, dans la salle « Debrousse », route de Contençon de LA CHAPELLE-RABLAIS suite à l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020.

Étaient présents : Mme BLOT, MM. BLOT, BOLLINGER, CHRUSCIELSKI, Mme DELATTRE-VALENTIN, MM. DEMIER, DUBOIS, FONTELLIO, Mme FOREST, M. FORMET, Mmes GUIBERT, LANGLAIS, M. MARTIN, Mme ROBERT & M. WATIN

Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 16  
Nombre de membres absents représentés : 0  
Nombre de membres absents non représentés : 0

Assistait également à la réunion : Mme Sandrine FRANCOIS, Adjoint Administratif territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe, exerçant les fonctions de Secrétaire de mairie.

Secrétaire de séance : **Luc DUBOIS**

Monsieur VALENTIN demande à l'ensemble des membres présents qu'il soit rajouté les points suivants à l'ordre du jour :

- Renouvellement adhésion au service commun d'instruction des autorisations des droits des sols
- Création d'emploi d'adjoint technique à temps complet ou non complet, non permanent pour accroissement d'activité

Les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité que ces points figurent à l'ordre du jour.

**SUJETS A L'ORDRE DU JOUR**

• **Procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire :**

1) **Installation des conseillers municipaux :**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. VALENTIN Guy, maire sortant qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

2) **Élection du maire :**

Sous la présidence de M. DEMIER Claude, il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires. M. FONTELLIO Marcel ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

3) **Élection des adjoints :**

Sous la présidence de M. FONTELLIO Marcel, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire.

3.1 **Élection du premier adjoint :** M. DUBOIS Luc ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier adjoint au Maire et immédiatement installé.

3.2 **Élection du deuxième adjoint :** M. CHRUSCIELSKI Patrick ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au Maire et immédiatement installée.

3.3 **Élection du troisième adjoint :** M. BLOT Patrick ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième adjoint au Maire et immédiatement installé.

• **Élection du maire (délibération n° 14-20) :**

M. VALENTIN Guy, le Maire sortant, après avoir fait l'appel des membres nouvellement élus, cède la présidence à, M. DEMIER Claude doyen de l'assemblée.

M. DEMIER Claude fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « *il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal* ».

L'article L 2122-4 dispose que « *le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres* ».

L'article L 2122-7 dispose que « *le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue* ».

M. DEMIER Claude sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mmes BLOT Mélissa et GUIBERT Caroline acceptent de constituer le bureau.

Après avoir enregistré la candidature de Monsieur FONTELLIO Marcel, il invite les conseillers municipaux à passer au vote.  
Chaque conseiller remet son bulletin de vote sur papier blanc fermé.

Les assesseurs procèdent au dépouillement et M. DEMIER Claude, doyen de l'assemblée proclame les résultats :

- Nombre de bulletins : ..... 15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : ..... 0
- Suffrages exprimés : ..... 15
- Majorité requise : ..... 8

A obtenu :  
• M. FONTELLIO Marcel (15) voix

M. FONTELLIO Marcel ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. FONTELLIO Marcel prend la présidence et remercie l'assemblée.

• **Création et détermination du nombre de postes d'adjoints (délibération n° 15-20) :**

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.  
En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.  
Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.  
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** la création de trois postes d'adjoints au Maire.

• **Élection des adjoints et attribution de fonctions (délibération n° 16-20) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7,  
Vu la délibération n° 15-20 du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

**Élection du premier adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :  
nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 15  
bulletins blancs ou nuls : ..... 0  
suffrages exprimés : ..... 15  
majorité absolue : ..... 8

A obtenu :  
- M. DUBOIS Luc : quinze (15) voix

M. DUBOIS Luc ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier adjoint au Maire.

Les attributions du premier adjoint sont définies comme telles :

- Administration générale
- Affaires sociales
- Travaux
- Gestion du service périscolaire

**Élection du deuxième adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :  
nombre de bulletins trouvés dans l'urne: ..... 15  
bulletins blancs ou nuls : ..... 0  
suffrages exprimés : ..... 15  
majorité absolue : ..... 8

A obtenu :  
- M. CHRUSCIELSKI Patrick : quinze (15) voix

M. CHRUSCIELSKI Patrick ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au Maire.

Les attributions du deuxième adjoint sont définies comme telles :

- Culture, animation et communication
- Encadrement du personnel technique
- Gestion des travaux d'entretien communal

#### Élection du troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....	15
bulletins blancs ou nuls : .....	0
suffrages exprimés : .....	15
majorité absolue : .....	8

A obtenu :

M. BLOT Patrick : quinze (15) voix

M. BLOT Patrick ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième adjoint au Maire.

Les attributions du troisième adjoint sont définies comme telles :

- Urbanisme
- Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.)

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

#### • Indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (délibération n° 17-20) :

Le conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-RABLAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de fixer, avec effet au 27 mai 2020, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027 :

- maire : 40.3 %
- adjoints : 10.7 %

Article 2 : dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 « Autres Charges de Gestion courante » du Budget communal 2020.

#### • Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal (délibération n° 18-20) :

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) de fixer, dans la limite déterminée à mille (1 000) euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux d'un montant inférieur à deux cent sept mille (207 000) euros, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, de fournitures et de services qui peuvent être passés, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) de passer les contrats d'assurance ; d'accepter les indemnités de remboursement de sinistres sauf dans le cas où la somme dépasserait le montant de mille (1 000) euros
- 6) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents (4 600) euros ;

- 10) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption, définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien en zone UA d'une valeur maximale de dix mille (10 000 euros), selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- 13) d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en matière d'urbanisme, de voirie, ainsi que les litiges concernant le personnel communal devant le tribunal administratif ;
- 14) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de dix mille (10 000 euros) de dommages ;
- 15) de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local, dans la limite de dix mille (10 000) euros ;
- 16) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17) d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, pour des biens d'une valeur maximale de dix mille (10 000) euros ;

**Article 2 :** Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

• **Formation des élus municipaux (délibération n° 19-20) :**

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L.2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant maximal à 20 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**ADOpte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant maximal à 20 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations,
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

**DÉCIDE** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

• **Fixation et désignation du nombre des membres du CCAS (délibération n° 20-20) :**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du Code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre :

- ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il ne peut être inférieur à 8,
- doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de fixer à huit (8) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire,

**PROCÈDE** à l'élection de ces quatre membres, à bulletin secret.

**SONT ÉLUS :**

- Monsieur DEMIER Claude
- Madame FOREST Stéphanie
- Madame GUIBERT Caroline
- Madame DELATTRE-VALENTIN Audrey

• **Élection des délégués à la CCBN. (délibération n° 21-20) :**

Considérant l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013-128 du 15 octobre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (C.C.B.N.), dont la commune de LA CHAPELLE-RABLAIS fait partie,  
 Considérant qu'il convient de désigner deux délégués de la commune auprès de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,  
 Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ces délégués,

SONT ÉLUS

Délégués	Adresse
FONTELLIO Marcel	4, Rue Saint Bonnet
DUBOIS Luc	11, Rue Saint Bonnet

• **Élection des délégués au S.P.V. (délibération n° 22-20) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 76.BCCD.043 en date du 1<sup>er</sup> avril 1976, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal Pédagogique de Villefermoy,  
 Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Pédagogique de Villefermoy,  
 Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

SONT ÉLUS :

Délégués titulaires	Adresse
CHRUSCIELSKI Patrick	68, Rue du Bois Chapelle
BLOT Mélissa	19, Rue des Vieux Prés
Délégués suppléants	Adresse
FOREST Stéphanie	22, Rue Saint Bonnet
FONTELLIO Marcel	4, Rue Saint Bonnet

• **Élection des délégués au S.I.A.E.P. de FONTAINS (délibération n° 23-20) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'arrêté préfectoral du 12 février 1960 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FONTAINS dont la commune de LA CHAPELLE-RABLAIS fait partie,  
 Considérant qu'il convient, pour le bon fonctionnement du Comité composé du Maire de chaque commune associée, de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal en Eau Potable de FONTAINS  
 Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

SONT ÉLUS

Les délégués titulaires :

- M. DUBOIS Luc
- M. BLOT Patrick
- M. MARTIN Denys

Les délégués suppléants :

- M. FONTELLIO Marcel
- M. DEMIER Claude
- M. WATIN Yannick

• **Élection des délégués au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne –SDESM- (délibération n° 24-20) :**

Considérant l'arrêté préfectoral n° DRCL-BCCCL-2013-31 du 18 mars 2013 portant création du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) dont la commune de LA CHAPELLE-RABLAIS fait partie ;  
 Considérant les statuts du SDESM et plus précisément l'article 9.2.1 stipulant que: « Les conseils municipaux des communes de chaque territoire élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant » ;  
 Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ÉLIT comme délégués représentant la commune de LA CHAPELLE-RABLAIS au sein du comité de territoire

Délégués titulaires	Adresse
M. DUBOIS Luc	11, Rue Saint Bonnet
M. CHRUSCIELSKI Patrick	68, Rue du Bois Chapelle
Délégué suppléant	Adresse
M. BLOT Patrick	84, Rue du Bois Chapelle

• **Élection des délégués au Syndicat de Fonctionnement du Collège de NANGIS (délibération n° 25-20) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72.BCCD.100 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1972, portant création du Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement des établissements du premier cycle du second degré du secteur scolaire de NANGIS,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement des établissements du premier cycle du second degré du secteur scolaire de NANGIS,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

SONT ÉLUS

Les délégués titulaires :

- Mme GUIBERT Caroline
- M. BOLLINGER Philippe

Les délégués suppléants :

- Mme ROBERT Monia
- M. WATIN Yannick

• **Élection des délégués au Syndicat de Fonctionnement des Rûs de 4 Vallées. (délibération n° 26-20) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les statuts du Syndicat de Fonctionnement du Rû d'Ancoeur dont la commune de LA CHAPELLE-RABLAIS fait partie,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat de Fonctionnement du Rû d'Ancoeur,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

SONT ÉLUS

Les délégués titulaires :

- M. MARTIN Denys
- M. DUBOIS Luc

Les délégués suppléants :

- Mme LANGLAIS Isabelle
- Mme GUIBERT Caroline

• **Élection des délégués au SIRMOTOM (délibération n° 27-20) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les statuts du SIRMOTOM dont la commune de LA CHAPELLE-RABLAIS fait partie,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

SONT ÉLUS

Le délégué titulaire :

- M. MARTIN Denys

Le délégué suppléant :

- Mme LANGLAIS Isabelle

• **Élection des délégués au SMEP ALMONT BRIE CENTRALE (délibération n° 28-20) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les statuts du SMEP Almont Brie Centrale dont la commune de LA CHAPELLE-RABLAIS fait partie,  
Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,  
Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

### **SONT ÉLUS**

Le délégué titulaire :

- M. FONTELLIO Marcel

Le délégué suppléant :

- M. DUBOIS Luc
- **Constitution de commission finances (délibération n° 30-20) :**

Considérant qu'à la suite de l'élection du maire de ce jour, il convient de constituer la commission des finances et ce pour la durée du mandat restant,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de cinq membres titulaires élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres élus de la commission des finances.

### Titulaires

- DUBOIS Luc
- CHURSCIELSKI Patrick
- BLOT Patrick
- BLOT Melissa
- MARTIN Denys
- WATIN Yannick

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, a élu :  
M. FONTELLIO Marcel: Président

### Titulaires

- DUBOIS Luc
- CHURSCIELSKI Patrick
- BLOT Patrick
- BLOT Melissa
- MARTIN Denys
- WATIN Yannick

## **POINT RAJOUTES**

- **Renouvellement adhésion au service commun d'instruction des autorisations des droits des sols (délib 30-20) :**  
Vu l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,  
Vu l'article L 422-3 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,  
Vu les articles L. 422-1 et L. 410-1 du Code de l'urbanisme, définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme  
Vu l'article L. 422-8 du Code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des EPCI de 10 000 habitants et plus  
Vu l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers de demande d'autorisation du droit des sols à une liste fermée de prestataires  
Vu la délibération 2015/26-03 du conseil communautaire en date du 23 avril 2015, créant un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS), pour répondre aux besoins des communes non dotées d'un tel service,

Considérant que ce service instruit les ADS (permis de construire, de démolir, d'aménager, etc.) pour le compte des communes adhérentes,

Considérant l'adhésion de la commune à ce service commun ADS ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, et notamment la délivrance des actes qui reste de son seul ressort,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à ce service,

Après en avoir délibéré, par voix pour : 10, et 5 abstentions

### **ARTICLE UN :**

Décide de renouveler l'adhésion de la commune au service commun mutualisé d'instruction des autorisations de droit des sols mis en place par la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

**ARTICLE DEUX :**

Autorise le Maire à signer la convention, qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service commun ADS, et les rôles et obligations respectives de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne et de la commune.

- **Création d'emploi d'adjoint technique à temps complet ou non complet, non permanent pour accroissement d'activité (délib 31-20) :**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**Considérant** qu'en raison de l'augmentation des tâches relative à l'entretien des espaces verts, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent technique des espaces verts à temps incomplet à raison de 32 heures hebdomadaires ou à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- DECIDE de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison 35 heures hebdomadaires.
- DIT que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial soit sur la base de l'indice brut 350, indice majoré 327.
- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet une fois la validation de la publication de la D.V.E.
- DIT les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

La séance est levée à 23 heures 14

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Marcel FONTELLIO

Luc DUBOIS

L. DUBOIS	P. CHRUSCIELSKI	P. BLOT	P. BOLLINGER
T. FORMET	A. VALENTIN	I. LANGLAIS	Y. WATIN
M. BLOT	C. GILBERT	S. FOREST	C. DEMIER
M. ROBERT	D. MARTIN		